**7188**

**Projet de loi portant modification**

**1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal la transposition de la directive européenne 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d’études, de formation, de volontariat et de programmes d’échange d’élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Cette directive constitue essentiellement une refonte des directives existantes en la matière, à savoir la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d’admis­sion des ressortissants de pays tiers à des fins d’études, d’échange d’élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d’admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, et améliore les instruments législatifs applicables dans le domaine.

À part les modifications d’ampleur limitée liées aux conditions particulières des différentes catégories, une des nouveautés majeures est le fait que les étudiants et les chercheurs peuvent continuer à séjourner au Luxembourg neuf mois après avoir terminé leurs études ou activités de recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. À cette fin, une nouvelle catégorie d’autorisation de séjour est créée afin de permettre à ces jeunes diplômés de continuer à séjourner sur le territoire.

Par ailleurs, les étudiants et les chercheurs peuvent se déplacer plus facilement entre les États membres de l’UE au cours de leur séjour. En effet, les étudiants qui suivent des programmes de l’Union ou des programmes multilatéraux comportant des mesures de mobilité n’auront pas besoin de déposer une nouvelle demande de titre de séjour lorsqu’ils veulent séjourner dans un autre État membre, par exemple pour faire un échange d’un semestre, mais doivent seulement l’informer. Les chercheurs seront également en mesure de se déplacer pour des périodes plus longues que celles actuellement autorisées, la période pour une mobilité de courte durée prévue étant de 180 sur 360 jours et celle de la mobilité à long terme de 180 à 360 jours. La procédure de notification devrait faciliter les échanges et éviter des procédures trop lourdes de demandes en obtention d’une autorisation, puis de titre de séjour.

Il est à noter que la directive 2016/801/UE prévoit également d’augmenter le nombre d’heures de travail que les étudiants peuvent prester pendant leurs études à un maximum de quinze heures par semaine. Ceci permettra aux étudiants de plus facilement remplir les conditions de ressources financières.

En outre, la nouvelle directive prévoit des règles relatives aux stagiaires et aux bénévoles dans le cadre du système européen de bénévoles qui bénéficieront de conditions uniformes pour entrer dans l’UE et d’une meilleure protection pendant leur séjour. Des dispositions option­nelles prévues pour les autres bénévoles et les élèves ont déjà été insérées dans la loi nationale au Grand-Duché de Luxembourg lors de la transposition de la directive 2004/114/CE. Le Grand-Duché de Luxembourg dispose ainsi déjà en grande partie de dispositions concernant les jeunes au pair qui, pour la première fois, sont couverts par une législation européenne. Néanmoins, quelques petites adaptations de la loi du 18 février 2013 sur l’accueil de jeunes au pair sont nécessaires afin de se conformer entièrement à la directive 2016/801/UE.

Finalement, le présent projet de loi insère dans la loi nationale un paragraphe de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers rési­dents de longue durée afin de clarifier la période à prendre en considération pour calculer la période de cinq ans permettant de demander le statut de résident de longue durée.